



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale sur le projet ALIZEO –
plateforme de traitement/valorisation de terres et
matériaux sur la commune d'Alizay (27)**

présenté par LHOTELLIER Dépollution SAS

N° : 2019-3016

Accusé réception de l'autorité environnementale : 8 mars 2019

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

L'autorité environnementale a été saisie le 8 mars 2019 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements, sur le projet ALIZEO – plateforme de traitement/valorisation de terres et matériaux par la société LHOTELLIER Dépollution SAS sur la commune d'Alizay (27).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 25 avril 2019 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX et Michel VUILLOT.

Était également présent sans voix délibérative : François MITTEAULT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet ALIZEO d'implantation et d'exploitation d'une plateforme de traitement/valorisation de terres et matériaux, sur le territoire de la commune d'Alizay (Eure) est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet nécessite par ailleurs, au regard de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, une déclaration au titre de la nomenclature des *installations, ouvrages, travaux et activités* (IOTA). Le site est également visé par la directive IED² pour son activité de traitement de déchets. Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale relevant du préfet de l'Eure.

La société LHOTELLIER Dépollution souhaite réhabiliter l'ancienne friche industrielle « AZEO » pour implanter son projet. Le terrain d'emprise du projet a une superficie de 58 118 m². Il est notamment occupé par des bâtiments et des voiries. Dans le cadre du projet, des travaux de démolition/réhabilitation des infrastructures existantes et la réalisation d'aires imperméabilisées nécessaires aux process du site, de voiries, de bureaux, d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie, ainsi que d'aménagements paysagers sont prévus.

Globalement, les éléments du dossier permettent au lecteur de bien comprendre la teneur du projet. L'étude d'impact et ses annexes sont de bonne qualité, contiennent les éléments attendus et apparaissent proportionnés aux enjeux du projet. De plus, l'implantation est réalisée dans une zone industrielle à faible enjeu pour la faune et la flore locales. Un aménagement paysager est présenté afin d'améliorer l'intégration du site dans son environnement et de limiter l'impact visuel. L'étude de dangers est de bonne qualité, contient les éléments attendus et apparaît proportionnée aux enjeux du projet.

Un des enjeux de ce projet est la reconversion d'une ancienne friche industrielle en un site destiné au recyclage et à la valorisation de terres et de matériaux s'inscrivant dans la logique de l'économie circulaire. Ce projet, implanté sur un ancien site industriel existant, permet de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Les autres enjeux sont la maîtrise des émissions atmosphériques liées à l'activité du site et aux émissions des véhicules lourds et légers, la protection des milieux aquatiques et la limitation des nuisances sonores. La séquence « Éviter Réduire Compenser » est mise en œuvre.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet :

- de réaliser un inventaire faune-flore répondant au cahier des charges de cet exercice afin de caractériser correctement l'état des lieux initial, et de revoir le cas échéant, en les développant et complétant en conséquence, les mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation,
- de préciser comment les eaux industrielles seront gérées en fin de campagne de lavage (qualité de ces effluents et exutoire final), en particulier, afin d'éviter l'infiltration de substances dangereuses dans les eaux souterraines,
- de prévoir un volume de confinement dans le bassin des eaux industrielles en cas d'incident sur les aires imperméabilisées de stockage/traitement.



Figure 1: carte de situation (google maps)

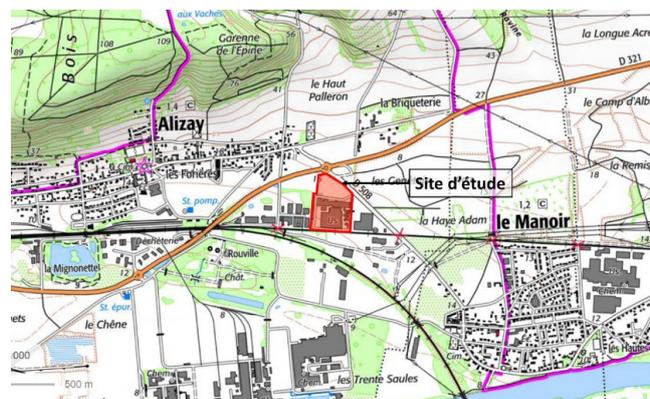


Figure 2: localisation du projet (dossier)

2 Directive européenne IED (*industriel emissions directive*) : La directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société LHOTELLIER Dépollution SAS est spécialisée dans la gestion de sites et sols pollués et dans la production de matériaux recyclés. Elle loue un site sur la commune de Pîtres (27) où elle exploite actuellement une plate-forme de traitement biologique des sols pollués. Compte tenu de la nécessité du déplacement de son activité (suite à la demande du propriétaire) et des objectifs de développement de l'entreprise sur l'axe Seine/Eure, la société LHOTELLIER Dépollution a décidé d'investir et de restaurer l'ancienne friche industrielle « AZEO ». Cet ancien site SEVESO³, laissé à l'abandon suite à la liquidation judiciaire impécutieuse du précédent exploitant en janvier 2012 (site « orphelin »), est situé à Alizay (27), dans la zone industrielle de la Rangle. Le porteur de projet a également retenu cette implantation du fait de la proximité de la vallée de la Seine et de l'agglomération Rouennaise des axes autoroutiers et fluviaux permettant d'accéder rapidement aux grandes agglomérations limitrophes.

La société LHOTELLIER Dépollution a pour projet de développer un site modèle dans l'économie circulaire pour le recyclage et la valorisation de terres et matériaux. Le projet de procédé s'organise en plusieurs étapes :

- réception de terres impactées par des pollutions (considéré comme déchets dangereux et non dangereux) après contrôle de leur admission sur le site,
- traitement puis contrôle à l'issue du process pour vérifier que les matériaux respectent les critères nécessaires pour une réutilisation.

A l'issue du traitement, les matériaux devraient être valorisables en matériaux alternatifs en technique routière et pourraient être réutilisés en génie civil (construction).

La superficie du projet est de 58 118 m² ; elle comprend des bâtiments et voiries existantes et de nouvelles aires imperméabilisées dédiées au procédé. Environ 3 000 m² seront aménagés en espace vert et des merlons périphériques plantés de haies et d'arbres seront créés afin d'améliorer l'intégration du site dans le paysage.

Les parcelles sont situées dans la zone industrielle de la Rangle et localisées en zone UE, destinée à recevoir des activités, dans le plan local d'urbanisme approuvé le 4 juillet 2011 et modifié le 16 juillet 2015.

Le projet consiste en :

- la création d'un pont bascule, d'un poste de contrôle de la radioactivité,
- la réhabilitation de bâtiments existants (bâtiment dédié à la future unité de préfabrication à béton, bâtiment de stockage des boues et de transit des déchets) surface d'environ 11 200 m²,
- la création ou la réhabilitation de zones imperméabilisées existantes dédiées à l'activité de traitement de déchets (terres et matériaux impactés) d'une superficie d'environ 18 000 m² :
 - aires de réception et de stockages en fin de traitement,
 - aire de traitement biologique sur aire étanche,
 - zone de traitement par thermopile sur aire étanche,
 - aire de traitement par lavage sur aire étanche,
- des équipements de traitement des eaux de procédé et des effluents gazeux,
- un bâtiment de bureaux nécessaires au fonctionnement du site,
- des voiries, des aires de stationnement des véhicules du personnel et poids lourds et des ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie,

La capacité totale de traitement de ce projet est de 200 000 t/an de déchets dangereux et non dangereux.

L'accès au site (que ce soit pendant la phase de démolition/construction ou pendant la phase d'exploitation) se fera depuis la route départementale RD 321 puis la RD 508 (route du Manoir) desservant la zone industrielle de la Rangle (voir figure 2 en page 3).

3 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement (CE), le projet compte tenu de sa nature et des dangers ou inconvénients qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet relève de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les ICPE.

Les activités principales de ce projet sont des activités de traitement des déchets dangereux et non dangereux (terres et matériaux impactés par des pollutions) et de traitement thermique de déchets dangereux qui relèvent des rubriques 2770, 2790, 2791 et 3510 de la nomenclature des installations classées pour lesquelles il est soumis à autorisation préalablement à son exploitation. Pour cette raison, en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le projet ALIZEO relève du champ d'application de l'autorisation environnementale.

Le projet relève également de l'application de la réglementation « IED »⁴ mais il n'est pas classé SEVESO.

Dès lors, il convient de produire une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'un projet ICPE, elle doit en outre être complétée par les éléments prévus au II de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément au code de l'environnement, le demandeur doit également fournir une « étude de dangers » qui précise les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour, selon les termes de l'article L. 511-1 du même code, « ... la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Le projet nécessite également, au regard de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques dite « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), une déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0⁵ et 2.1.5.0.⁶ de la nomenclature des *installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)* figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1. En application de l'article L. 214-3 (2^{ème} alinéa), cette autorisation est l'autorisation environnementale rendue nécessaire au titre de la réglementation ICPE.

Un permis de démolir a été attribué en 2018 par la commune d'Alizay pour réaliser les travaux de démolition nécessaires en vue de la reconversion du site.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet de l'Eure), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. L'autorité environnementale, ainsi que les collectivités et groupements sollicités, disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7. II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

4 En application de la directive relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

5 « Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique ».

6 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant ... supérieure ou égale à 20 ha », en l'espèce 5,8 ha sont concernés.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il s'intéresse également à l'étude de dangers. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet (direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure).

L'avis de l'autorité environnementale n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourraient être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. À cet effet, conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique. Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, paragraphes V et VI, l'avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage et ce dernier devra mettre son étude d'impact à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet d'implantation de la société LHOTELLIER Dépollution est prévu sur des parcelles de la zone industrielle de la Rangle à Alizay. Ces parcelles sont classées en zone UE, destinée à recevoir des activités, dans le plan local d'urbanisme de 2011 (modifié en 2015). Actuellement, les parcelles sont celles de la friche industrielle du site AZEO (4,3 ha) et une parcelle voisine en culture d'une superficie de 1,5 ha achetée par le porteur de projet en 2018. Le site est entouré d'entreprises, de la voie ferrée et des routes départementales RD 321 et RD 508. Il ne présente pas une sensibilité paysagère particulière.

Les travaux envisagés par le porteur de projet devraient permettre une reconversion de cet ancien site industriel laissé à l'abandon. Celui-ci n'avait pas été mis en sécurité en 2012, suite à la cessation de la précédente activité, et environ 500 tonnes de déchets liquides dangereux (solvants, détergents, gels hydroalcooliques, bases, acides, sels minéraux) ont nécessité l'intervention de l'État (ADEME⁷) en 2018. Le porteur de projet a pris en charge l'évacuation des déchets non dangereux restants, la sécurisation du site (travaux de clôture) et des bâtiments endommagés, la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines et les mesures de gestion en découlant.

Dans le cadre de l'aménagement du site pour son projet, d'importants travaux de désamiantage, de démolition et de réfection (bassins, voiries, réseaux...) sont encore à mener.

Les habitations les plus proches sont situées sur la commune d'Alizay à proximité de la RD 321 et à environ 50 m au nord-ouest du projet. A l'est du projet, se situe l'entreprise KAPPA (entrepôt), l'agence de travaux (EBTP Alizay) et la route départementale RD 508. A l'ouest, est implantée Ouest ISOL (entreprise spécialisée dans l'isolation industrielle). Au sud se situe la voie ferrée (ligne Le Havre/Rouen/Paris) et des entreprises.

D'un point de vue du patrimoine culturel, aucun monument historique n'est recensé dans un rayon de 500 m autour du projet.

Le site ne se trouve ni au sein d'une ZNIEFF⁸, ni d'une ZICO⁹, ni d'un site Natura 2000¹⁰. En ce qui concerne les zonages réglementaires, deux sites Natura 2000 sont situés aux alentours du projet :

- à environ 1,6 km au sud-est (site FR2302007 – Iles et Berges de la Seine dans l'Eure)
- à environ 2,2 km au sud-est (site FR2312003 – Terrasses alluviales de la Seine).

Des zonages d'inventaires ont été identifiés dans l'aire d'étude éloignée (5 km) :

- 18 ZNIEFF de type I et 5 ZNIEFF de type II,
- deux sites inscrits « l'église, la ferme de l'ancien château d'Ymare » et « les Falaises de l'Andelle et de la Seine »,
- un site classé : « la côte des deux amants à Romilly-sur-Andelle ». Ils sont situés à plus de 1 km du site.

7 ADEME : agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

8 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 Zone d'importance Communautaire pour les Oiseaux

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'étude d'impact ne met pas en évidence la présence de zone humide avérée ou de territoire prédisposé. D'après la cartographie de la trame verte et bleue tirée du SRCE¹¹ de l'ex région Haute-Normandie, le projet sera situé en zone de discontinuités identifiées de type espace rural. Il ne sera pas situé sur un réservoir biologique ou un corridor écologique.

En l'état, le pré-diagnostic faune/flore réalisé ne dévoile pas un enjeu fort : une espèce végétale d'intérêt patrimonial (orpin blanc) mais non protégée a été identifiée, ainsi que deux espèces végétales (buddleia de David, senençon du Cap), considérées comme espèces exotiques envahissantes avérées. Le dossier intègre cette dernière problématique, à la fois par l'adaptation du calendrier du chantier et l'emploi de végétaux locaux pour la végétalisation du site. Par ailleurs, deux espèces d'oiseaux (Alouette des champs, Mouette rieuse) protégées ont été recensées, sur lesquelles l'impact potentiel du projet est présenté comme à enjeu faible à modéré.

Cependant, ce pré-diagnostic ne peut être considéré comme suffisant pour caractériser l'état des lieux, l'inventaire ayant été réalisé sur un temps très court, en dehors des périodes propices à certaines espèces (notamment insectes). Ce relevé apparaît donc inopérant pour déterminer précisément le cortège d'espèces présentes sur le site.

La séquence « éviter – réduire - compenser » (ERC) est présentée, mais certaines mesures de réduction (R05) ne sont pas explicitées dans le dossier. Surtout, la démarche appliquée à un état des lieux incomplet voit sa pertinence amoindrie.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire faune-flore répondant au cahier des charges de l'exercice afin de caractériser correctement l'état des lieux initial et de revoir le cas échéant, en les développant et complétant en conséquence, les mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation.

La commune d'Alizay est concernée par le PPRI (plan de prévention du risque inondation) de la boucle de Poses lié à la présence de la Seine ; le site retenu pour le projet n'est pas concerné par le phénomène d'inondation. Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection et de toute zone de captage d'alimentation en eau potable.

Un des enjeux de ce projet est la reconversion d'une ancienne friche industrielle en un site destiné au recyclage et à la valorisation de terres et de matériaux s'inscrivant dans la logique de l'économie circulaire. Ce projet implanté sur un ancien site industriel existant permet ainsi de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Les autres enjeux sont la maîtrise des émissions atmosphériques liées à l'activité du site et aux émissions des véhicules lourds et légers, la protection des milieux aquatiques, la limitation des nuisances sonores, ainsi que la contribution à l'atténuation du changement climatique.

Enfin, un certain nombre d'appellations (Cidre de Normandie ou Cidre normand, Porcs de Normandie et Volailles de Normandie) ont été recensées par l'institut national des appellations d'origine (INAO) sur la commune d'Alizay, concernée par le projet.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, examiné par l'autorité environnementale, comprend les éléments suivants :

- une note non technique de présentation du projet ainsi qu'un résumé non-technique (comprenant le résumé non-technique de l'étude d'impact et celui relatif à l'étude de dangers),
- une partie introductive (dossier administratif) rappelant les textes réglementaires et le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale applicable,
- un dossier technique de présentation du projet,
- l'étude d'impact,
- l'étude de dangers,
- des annexes et des plans.

11 Schéma régional de cohérence écologique, arrêté le 18/11/2014

4.1 Complétude de l'étude d'impact

Dans son organisation, l'étude d'impact reprend les éléments de la trame réglementaire prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, bien que dans un ordre légèrement différent. Ainsi les mesures envisagées pour éviter et/ou réduire, et si nécessaire compenser (dites mesures ERC) les incidences prévisibles du projet en phase travaux et en phase d'exploitation sont regroupées par thématiques : climat-énergie, air, sol, eau, paysage, bruit, déchets...

Le principe, proposé par cet article R. 122-5, de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé, apparaît respecté.

4-2 Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact

L'étude d'impact est illustrée par des photos et schémas qui facilitent sa compréhension. Des tableaux permettent une lecture aisée et une bonne appréhension du projet ainsi que des enjeux du site et des mesures d'accompagnement envisagées.

Le sommaire proposé en début d'étude d'impact permet utilement au lecteur de visualiser l'organisation et le contenu de l'étude, ce qui facilite son appropriation.

L'analyse de l'état initial de l'environnement apparaît globalement complète et satisfaisante, de même que l'évaluation des incidences du projet.

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les ICPE soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement à savoir : a minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, de court et moyen termes, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. Ces éléments figurent dans l'étude d'impact et concluent à l'absence d'effets.

L'analyse des effets du projet est présentée par thématique.

Concernant l'impact paysager, les bâtiments existants présentent une visibilité industrielle non intégrée : une analyse paysagère et des photomontages sont présentés dans l'étude d'impact afin de montrer les effets positifs des aménagements projetés (merlons plantés de haies et d'arbres d'essences locales, clôtures végétalisées) pour intégrer le site au paysage.

Le flux routier pour le fonctionnement du site est estimé à 70 véhicules poids-lourds quotidiens et 10 véhicules légers.

Dans le cadre de la **démarche « éviter – réduire - compenser » (ERC)**, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place : elles concernent les impacts du site sur l'eau (limitation de la consommation en eau potable par optimisation et utilisation des eaux pluviales de ruissellement dans le process, recyclage en circuit fermé des eaux de l'unité de lavage, dispositif de prétraitement avant rejet des eaux pluviales), les sols et eaux souterraines (imperméabilisation des aires de réception/stockage/traitement, surveillance de la qualité des eaux souterraines, diagnostic de l'état des sols et eaux souterraines réalisé proposant des mesures de gestion), l'air (captage et traitement de l'air et des gaz émis lors du process, bâchage en fonction des polluants présents), les déchets (déchets produits par le site : triés à la source, recyclés et valorisés), le bruit (création d'un merlon pour limiter les nuisances sonores, éloignement des installations).

L'analyse des **effets sur la santé** est également examinée. Il ressort de cette analyse que seules les émissions atmosphériques liées au fonctionnement des installations sont à considérer, la conclusion étant que le risque sanitaire est considéré comme non préoccupant (calcul effectué sur la base d'hypothèses majorantes).

Le site est visé par la directive IED (2010/75/UE) et doit en conséquence appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) dans son domaine d'activité, en l'occurrence le traitement des déchets¹². Le chapitre Meilleures Techniques Disponibles énonce chaque MTD applicable au site et la compare aux usages du site de façon satisfaisante.

12 Meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF ou Best REferences Waste Treatment) : guide établi par la commission Européenne présentant l'état de l'art d'un secteur industriel donné et définissant les MTD, pratiques ou seuils que doit à minima respecter un exploitant de ce secteur d'activité de traitement des déchets. La décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10/08/2018 établit les conclusions sur les MTD applicables pour le traitement des déchets.

Compte tenu du planning de réalisation du projet ALIZEO et de sa localisation, aucun **impact cumulé** n'est attendu avec d'autres projets connus au sens de l'article du II-4° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, c'est-à-dire des projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, présenté sous la forme d'un fascicule séparé, s'accompagne de cartes et schémas afin de faciliter la lecture. Il présente un tableau des principaux enjeux de l'environnement et impacts susceptibles d'être engendrés par le projet avec pour chaque thématique : les enjeux et leur sensibilité associée ainsi que l'impact du projet et les mesures ERC associées. Cette présentation rend accessible la lecture des enjeux et impacts finaux.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes :

Le projet se situe dans la zone industrielle de la Rangle, en zone UE (destinée à recevoir des activités économiques) du plan local d'urbanisme de la commune d'Alizay. Le projet a été analysé par rapport aux documents suivants : documents d'urbanisme (PLU approuvé le 4 juillet 2011 et modifié le 16 juillet 2015), SRCE¹³, les orientations du SDAGE¹⁴ Seine Normandie en vigueur et du SRCAE¹⁵ de l'ex région Haute-Normandie.

L'activité du site est dédiée au traitement des déchets (terres impactées par des pollutions), la compatibilité avec le PRPGD¹⁶ Normandie a été examinée dans l'étude d'impact. Le projet ALIZEO s'inscrit dans les objectifs de planification concernant les déchets du BTP, détaillés dans le PRPGD, notamment en répondant au plan d'action en faveur de l'économie circulaire des déchets de chantiers et en développant des solutions techniques permettant la valorisation de ces déchets en vue d'un réemploi de terres et matériaux sur les chantiers en Normandie.

4-3 Concernant l'étude de dangers

Les objectifs et le cadre réglementaire de l'étude de dangers, ainsi que la méthodologie employée sont clairement rappelés en introduction du document. Il apparaît que les activités projetées sont peu accidentogènes d'après l'étude de l'accidentologie réalisée.

L'analyse des dangers potentiels externes, c'est-à-dire inhérents au site et à son environnement naturel et humain, conclut à l'absence de risques potentiels susceptibles de constituer des facteurs majorants. Sont ensuite examinés les potentiels de dangers internes c'est-à-dire ceux liés à l'activité, susceptibles d'être à l'origine des accidents identifiés sur ce type d'installation.

Le besoin en eau retenu pour la défense incendie est de 190 m³ sur deux heures. Le site dispose d'une réserve d'eaux incendie de 380 m³ (eaux pluviales stockées dans le bassin EP) et de poteaux incendie internes au site. Le confinement des eaux d'extinction incendie est prévu au niveau de ce bassin EP (1 006 m³ à maintenir vide en permanence).

L'étude de dangers conclut qu'aucun risque n'est considéré comme inacceptable au vu des critères du ministère chargé de la transition écologique et solidaire.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5.1 - Effets sur l'activité agricole, le paysage, les milieux naturels et les espèces

Le projet se situe dans une zone d'activités économiques sur une ancienne friche industrielle. Le site est entouré d'entreprises, de la voie ferrée et des routes départementales RD 321 et RD 508. Il ne présente pas une sensibilité paysagère particulière. Cette reconversion industrielle permet d'éviter une implantation en un autre lieu non dédié à ce type d'activité et de limiter la consommation de terrain. Le porteur de projet a réalisé une étude paysagère afin d'intégrer son projet dans l'environnement ce qui est un impact positif du projet par rapport à l'état initial.

13 Schéma régional de cohérence écologique

14 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Serine-Normandie adopté le 5 novembre 2015, annulé par le tribunal administratif de Paris le 26 décembre 2018 ; dans cette situation c'est donc le SDAGE antérieur qui prévaut.

15 Schéma régional climat air énergie

16 Plan régional de prévention et gestion des déchets

L'implantation de ce projet permet également de terminer la mise en sécurité de l'ancien site resté à l'abandon à l'issue de la liquidation judiciaire. La société LHOTELLIER Dépollution a déjà pris à sa charge l'élimination des déchets non dangereux restants, la réfection de la clôture, les diagnostics des milieux et les mesures de gestion (travaux de dépollution, surveillance des eaux souterraines) à mettre en place afin de rendre les milieux compatibles avec son projet d'aménagement.

Concernant l'impact sur la flore et la faune locales, le terrain d'emprise du projet n'est pas situé dans une zone remarquable ou de portée réglementaire (la zone Natura 2000 la plus proche, n° FR2302007, est située à 1,6 km au sud-est), il est éloigné des corridors écologiques les plus proches. Cependant, le pré-diagnostic faune/flore a été réalisé de façon très succincte et mérite, comme indiqué plus haut, d'être conforté.

5.2 - Effets sur la qualité des eaux et les sols

Impact sur la ressource en eau :

La consommation annuelle estimée pour les usages domestiques (eau du réseau d'eau potable) est de 188 m³. Le porteur de projet n'utilise pas la ressource en eau potable dans le cadre de son procédé de traitement. A la place, il utilise et recycle les eaux pluviales collectées et traitées. L'unité de lavage dispose d'un recyclage et d'un traitement en circuit fermé des effluents. Le porteur de projet utilisera un forage dans les eaux souterraines dans la nappe de la Craie, comme appoint en eaux et en cas de besoin pour le rinçage lavage final des matériaux, le volume prélevé sera inférieur à 10 000 m³/an , avec un débit maximum de 20 m³/h. Il aurait cependant été utile de détailler davantage les caractéristiques de ce forage (notamment critères de déclenchement d'utilisation) au regard de la sensibilité et du niveau de la nappe.

Au droit du site, la nappe de la craie s'écoule vers la vallée de la Seine. Les eaux souterraines sont qualifiées de moyennement à fortement vulnérables du fait de leur faible profondeur et d'un recouvrement perméable. Cette nappe n'est cependant pas exploitée pour l'alimentation en eau potable à l'aval du site.

Impact sur la qualité des eaux :

Le site est situé en dehors des périmètres de protection (faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique) des points d'eau destinés à l'alimentation humaine.

Les eaux de procédés seront gérées de façon indépendante (effluents issus du traitement biologique stockés dans un bioréacteur et réutilisés, effluents issus du lavage traités par une station de recyclage en circuit fermé, eaux de refroidissement issues de la thermopile stockées dans une cuve tampon et faisant l'objet d'une recirculation). Les effluents traités utilisés pour le traitement par lavage sont stockés dans une cuve de 850 m³ mais le traitement et l'exutoire de ces eaux industrielles de lavage en fin de campagne n'est pas détaillé.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser comment les eaux industrielles seront gérées en fin de campagne de lavage (qualité de ces effluents et exutoire final), en particulier afin de prévenir l'infiltration de substances dangereuses dans les eaux souterraines.

Compte tenu des dispositions prévues dans le cadre de la réalisation du projet et de son exploitation pour prévenir d'éventuelles pollutions (notamment l'imperméabilisation des aires d'activité permettant la collecte des eaux pluviales, le prétraitement avant stockage et réutilisation de celles-ci ou rejet du surplus par infiltration), limiter la consommation d'eau (utilisation des eaux pluviales de ruissellement plutôt que l'eau potable dans le cadre de son procédé, mise en œuvre d'une station de traitement des eaux dans l'unité de lavage afin de permettre un recyclage en circuit fermé des eaux) et surveiller les eaux souterraines, le projet n'apparaît pas susceptible d'impacter de façon notable la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées, traitées, stockées dans deux bassins distincts en fonction de leur provenance : le bassin EP (eaux pluviales) de 2 000 m³ pour les eaux pluviales de voiries/toiture et le bassin EI (eaux industrielles) de 1 020 m³ pour les eaux de ruissellement collectées sur les aires de traitement.

D'un point de vue quantitatif, le volume des bassins de stockage des eaux pluviales est dimensionné sur la base d'une pluie d'occurrence centennale. Le confinement des eaux d'extinction incendie n'est prévu qu'au niveau du bassin EP.

L'autorité environnementale recommande de prévoir également un volume de confinement dans le bassin EI (eaux industrielles) en cas d'incident sur les aires imperméabilisées de stockage/traitement (fuite accidentelle ou départ de feu d'un engin).

Impact sur les sols :

Compte-tenu des dispositions constructives adoptées, notamment pour la gestion des eaux pluviales (imperméabilisation des aires d'activité, des voiries, des bâtiments et collecte des eaux pluviales vers des bassins étanches ; cuve enterrée double peau avec détecteur de fuite ; zone de dépotage avec rétention), ainsi que la rétention des produits dangereux, les risques de pollutions des sols sont présentés par le porteur de projet comme faibles.

5.3 - Effets sur l'environnement humain

Compte tenu de l'activité et de l'environnement du site, l'évaluation du risque sanitaire effectuée ne met pas en évidence de risque spécifique.

Les émissions atmosphériques seront constituées des émissions canalisées issues du module de traitement des effluents atmosphériques collectés au niveau des procédés de traitement (biopile et thermopile) et des émissions diffuses liées à la manutention des matériaux sur l'ensemble du site et aux opérations de concassage et à l'échappement des véhicules. Cependant, en l'absence de données spécifiques, une campagne de mesures est prévue pour caractériser l'état initial sur une dizaine de paramètres (dont poussières, NOx, SO2, etc.) avant mise en service des installations, et via un suivi au long cours.

La mise en place d'un merlon paysager permettra de limiter l'envol des poussières. Un arrosage des pistes et des aires de stockage/traitement sera réalisé si besoin.

L'agence régionale de santé dans son avis du 6 février 2019 demande une surveillance des rejets atmosphériques en sortie des traitements thermopile et biopile.

Concernant les nuisances sonores

Les émissions sonores ont été mesurées avant la réalisation du projet, en cinq points dont deux au plus près des habitations (en zone à émergence réglementée). Les sources de bruit pour ce type d'activité sont principalement dues à l'installation de lavage des matériaux, à la présence d'engins sur site pour les opérations de manutention, aux installations de traitement d'air et à la circulation des poids-lourds. Les heures d'ouverture du site sont prévues du lundi au vendredi de 7h à 17h.

La mise en place d'un merlon paysager est proposée par le porteur de projet, permettant de limiter les nuisances sonores et d'atteindre un niveau sonore acceptable.

L'ARS dans son avis du 6 février 2019 demande la réalisation d'une campagne de mesures sonométriques à la mise en service des activités afin de vérifier la conformité réglementaire du site et dans le cas contraire, de définir des actions correctives adaptées.

5.4 - Conditions de remise en état du site

Les conditions de remise en état du terrain en vue d'un futur usage industriel ont été proposées par le porteur de projet, conformément à la réglementation (mise en sécurité, élimination des différents déchets sur place, réalisation d'un mémoire de cessation d'activité). Le propriétaire du terrain ne s'oppose pas à cet usage futur, de même que le maire de la commune d'Alizay.

Cet usage futur est cohérent avec l'implantation au niveau de la zone industrielle de la Rangle.